RÈGLEMENT NUMÉRO 1163-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1163-2 CONSTITUANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MASCOUCHE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a sanctionné, le 10 juin 2016, le projet de loi nº 83, intitulé : *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* concernant notamment le financement politique;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie notamment la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* afin de prévoir, entre autres, l'exigence pour les municipalités de modifier leur code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil afin d'y inclure une interdiction relative aux annonces lors d'une activité de financement politique;

CONSIDÉRANT QUE la loi susmentionnée stipule que cette interdiction doit être introduite dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche a l'obligation d'adopter un règlement rencontrant toutes les règles édictées à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;*

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 29 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule : *Règlement numéro 1163-3 modifiant le Règlement numéro 1163-2 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mascouche.*

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.8

Le règlement numéro 1163-2 est modifié par l'ajout, après l'article 5.7 de l'article suivant :

« **5.8 : Interdiction relative aux annonces lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)	*(Signé)*
Guillaume Tremblay, maire	Julie Laurin, avocate Greffière et directrice des services juridiques par intérim

Avis de motion : 2016-08-29 / 160829-10
Adoption du projet de règlement : 2016-08-29 / 160829-11
Adoption : 2016-09-19 / 160919-08
Entrée en vigueur : 19 septembre 2016